



DOSSIER

Élections européennes



LES ENJEUX ÉCOLOGIQUES DES ÉLECTIONS EUROPÉENNES

Fiche Ecocide

Février 2024

Une Europe pionnière pour la reconnaissance du crime d'écocide

Marine Calmet, Juriste Co-Fondatrice et Présidente de Wild Legal

Chiara Corsini, Juriste, Chargée de mission auprès de Wild Legal

Le néologisme « écocide » (du grec « οικος » qui signifie la maison et « cide » du latin « occidere » qui signifie tuer) est né suite à la guerre du Vietnam et à l'utilisation massive du produit herbicide dénommé « agent Orange » par les forces armées américaines. Il a été dénommé ainsi par le biologiste **Arthur W. Galston** afin d'en obtenir l'inscription dans le droit international. Il désigne historiquement les dégâts environnementaux d'une extrême gravité, qui mettent en péril la sûreté de la planète ou du moins d'un large territoire. L'écocide a été consacré par plusieurs pays depuis 1990, dont évidemment le **Vietnam**, qui fait de ce dernier une branche du crime contre l'humanité. Des pays anciennement membres de l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) le reconnaissent ensuite¹. L'écocide est dans sa substance intégré dans le Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, renommé **Statut de Rome** (adopté en 1998, avec l'article 8.2, b, iv²).

Au-delà de la réflexion associant l'écocide à un crime de guerre, celui-ci est également envisagé comme une menace pour la paix, pour l'intégrité des milieux naturels et la protection des droits fondamentaux humains. Des catastrophes comme le Probo Koala³, Texaco Chevron⁴ ou le scandale des boues rouges en mer Méditerranée⁵, ont révélé que les agissements de multinationales et la collusion avec des gouvernements peu scrupuleux peuvent causer des écocides⁶ dont l'absence de répression judiciaire est une faille béante du droit actuel.

Au sein de la société civile, de nombreuses voix se sont élevées, notamment celle de **Polly Higgins**. Ainsi, en 2010, cette avocate britannique a proposé à la Commission du droit international un projet d'amendement de la Cour pénale internationale (CPI) permettant de reconnaître l'écocide comme un cinquième crime contre la paix. À la suite de cette initiative, une **initiative citoyenne européenne** a été lancée en 2013, soutenant la reconnaissance du crime d'écocide, aboutissant à la présentation et la signature de la « Charte de Bruxelles », le 30 janvier 2014 au Parlement européen.

En juin 2021, un groupe d'experts indépendants, mandaté par la fondation Stop Écocide, a formulé une **définition juridique internationale du crime d'écocide** visant les « *actes illicites ou arbitraires commis en connaissance de la réelle probabilité de causer à l'environnement des dommages graves, étendus ou durables* ».

¹ C'est le cas du Kazakhstan (1997), du Kirgizstan (1997), du Tadjikistan (1998), de l'Ukraine (2001), de la Géorgie (1999), de la Fédération de Russie (1996), de l'Arménie (2003), de la Moldavie (2002) et de la Biélorussie (1999).

² Celui-ci prévoit que constitue un crime de guerre « *le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment [...] des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu* ».

³ Le Probo Koala est une catastrophe sanitaire et environnementale tirant son nom du navire ayant déchargé en 2006 au Port d'Abidjan près de 600 tonnes de déchets de nettoyage du navire ayant provoqué une émanation de gaz mortels, rendu possible par la corruption de ministres et fonctionnaires. Tilouine, J. 2016. « 'Probo-Koala' : drame écologique et bonnes affaires. » *Le Monde*, le 19 août 2016. https://www.lemonde.fr/planete/article/2016/08/19/probo-koala-drame-ecologique-et-bonnes-affaires_4984771_3244.html

⁴ L'affaire Texaco Chevron fait référence à une longue bataille juridique contre le géant pétrolier. Les faits remontent à 1964, lorsque Texaco Chevron commence son exploitation de pétrole au nord de l'Amazonie équatorienne, qui durera près de trente ans. Les « *opérations à la technicité défaillante* » auraient causé « *la plus grande catastrophe environnementale de l'histoire* », en déversant les eaux de formation (toxique) et du pétrole brut dans les sols et voies fluviales. Les conséquences sanitaires (des centaines de morts, des taux élevés de cancers...) et environnementales sont désastreuses, encore aujourd'hui. <https://www.cnapd.be/wp-content/uploads/2014/03/R%C3%A9sum%C3%A9-Affaire-Chevron-UDAPT-FR.pdf>

⁵ L'entreprise Alteo Gardanne a rejeté avec l'accord du gouvernement français, 32 millions de tonnes de résidus solides du raffinage industriel de bauxite dans les calanques de Cassidaigne, détruisant l'écosystème maritimes sur une surface très étendue et encore largement sous-estimée. <https://www.wildlegal.eu/boues-rouges>

⁶ Tshiamala Banungana, C. 2022. « Vers l'intégration de l'écocide dans le Statut de Rome. » *Annuaire canadien de droit international* 59 : 233-84. DOI:10.1017/cyl.2022.26.

1. Au cours du dernier mandat, une étape importante franchie au niveau européen

L'Union européenne reconnaît la criminalité environnementale comme la 3^e plus grande activité criminelle au monde. Pour autant, à l'occasion de la révision de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE, des négociations se sont engagées pour faire entrer le crime d'écocide dans le texte communautaire grâce à l'implication notamment de plusieurs députées européennes. Approuvé à l'unanimité par les eurodéputés le 29 mars 2023⁷, le **texte de la directive approuvé intègre désormais une référence à l'écocide dans son préambule** et non plus une définition explicite comme le prévoyait le texte initial⁸.

Le texte prévoit la définition d'une « **infraction qualifiée** » **ayant des conséquences catastrophiques, assimilée dans certains cas à la notion d'écocide**. Il peut notamment s'agir de pollutions généralisées, d'accidents industriels ayant des effets graves sur la santé publique et l'environnement ou encore d'incendies de forêt à grande échelle. Le texte prévoit que « *lorsqu'une telle infraction environnementale entraîne la destruction ou des dommages étendus et substantiels, irréversibles ou durables, à un écosystème d'une taille ou d'une valeur environnementale considérables, ou à un habitat situé dans un site protégé, ou à la qualité de l'eau, de l'air et de l'eau, la cause de ce résultat catastrophique doit être considérée comme une infraction qualifiée et, par conséquent, punie de peines plus sévères* ».

Les États membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que les dommages substantiels causés par ces infractions soient punis de peines sévères, notamment une peine maximale d'emprisonnement d'au moins huit ans pour les personnes physiques et d'au moins 5 % du chiffre d'affaires mondial total pour les personnes morales.

La directive prévoit également que pour d'autres infractions environnementales (hors l'infraction qualifiée précitée), les États membres peuvent inscrire une **circonstance aggravante** dans leur législation lorsque les infractions « *causent la destruction ou des dommages irréversibles ou des dommages substantiels de long terme à un écosystème* »⁹. Les États qui choisiront de transposer cette circonstance aggravante disposeront d'un outil supplémentaire pour sanctionner des cas de destruction de l'environnement dont les effets sont comparables à des écocides.

Cette nouvelle infraction introduite dans la future directive de protection de l'environnement par le droit pénal marque une étape historique vers la reconnaissance de l'écocide au niveau international, qui nécessite cependant d'être harmonisée.

2. L'enjeu : aboutir à une reconnaissance harmonisée du crime d'écocide

Tous les États membres ne sont pas à la même maturité juridique sur la question de la pénalisation de l'écocide. Certains y sont favorables, comme la Belgique qui a inscrit l'écocide dans son projet de code pénal en 2023¹⁰. La France a, quant à elle, introduit un « délit d'écocide » dans le Code de l'environnement par la loi Climat et résilience du 22 août 2021¹¹. La définition adoptée ne correspond cependant pas à la proposition formulée par la Convention citoyenne pour le climat avec Wild Legal et soutenue par de nombreux parlementaires du bloc de gauche¹². Ces divergences se

⁷ Wild Legal. 2023. « Historique : Le Parlement européen vote pour la reconnaissance de l'écocide. » Blog, le 4 avril 2023.

<https://www.wildlegal.eu/post/historique-le-parlement-europeen-vote-pour-la-reconnaissance-du-crime-d-ecocide>

⁸ « *Lorsqu'une infraction pénale contre l'environnement cause des dommages graves et étendus, à long terme ou irréversibles, à la qualité de l'air, à la qualité du sol ou à la qualité de l'eau, ou à la biodiversité, aux services et fonctions des écosystèmes, aux animaux ou aux plantes, elle devrait être considérée comme un crime d'une gravité particulière et sanctionnée comme tel conformément aux systèmes juridiques des États membres, couvrant l'écocide, pour lequel les Nations unies travaillent actuellement à l'élaboration d'une définition internationale officielle.* » https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2023-0087_FR.html#_section1

⁹ *Ibid.* Art. 8, b) : « l'infraction a causé la destruction ou des dommages substantiels irréversibles ou durables à un écosystème » tel que défini à l'art. 3, § 2 bis, al. 2 de la présente directive.

¹⁰ <https://www.stopecocide.be/la-belgique-et-le-crime-d-ecocide>

¹¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

¹² Amendement loi Climat déposé par le groupe socialiste. <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/3995/AN/3863.pdf>

retrouveront évidemment au centre des débats à venir.

Des difficultés pour aboutir à une définition commune du crime d'écocide acceptée par les 27 États membres au sein de l'Union européenne

L'une des difficultés rencontrées pour la pénalisation de l'écocide réside dans la difficulté de trouver un consensus pour définir ce crime au niveau international, et *a fortiori*, au niveau communautaire. Il est pourtant nécessaire de s'accorder sur une définition claire, respectueuse des origines historiques du concept d'écocide et aboutissant à une criminalisation des atteintes les plus graves causées à l'environnement. En effet, en attribuant à certaines dégradations environnementales la qualification usurpée d'écocide, le concept pourrait perdre de sa substance, faisant ainsi obstacle à une application cohérente et universelle de cette notion¹³.

Un obstacle important réside dans le **critère d'intentionnalité** (la preuve de la volonté de commettre l'écocide) ainsi que dans le critère de **illégalité de l'action**, rétrécissant l'application de l'écocide à la violation préalable d'une prescription administrative (droit existant) alors que cette position exclut du champ d'application tout écocide dont l'activité bénéficie d'une autorisation administrative. L'écocide devrait être une **infraction autonome**, indépendante du droit administratif en raison de la gravité des dommages causés à l'environnement, qui doivent être considérés comme injustifiables d'un point de vue social et environnemental. Or, actuellement, des destructions graves sont commises en toute impunité avec l'aval de l'administration.

L'influence sur les travaux en cours au sein du Conseil de l'Europe

Parallèlement aux négociations autour de la directive européenne, le Conseil de l'Europe a initié l'élaboration d'un projet de Convention de protection de l'environnement par le droit pénal. Dans sa première mouture¹⁴, un article est spécifiquement consacré à l'écocide. Les discussions du comité d'experts¹⁵ chargé de la rédaction de cette convention s'orientent vers la réécriture de la définition initialement inscrite dans le projet, notamment en tenant compte des incriminations préexistantes dans certains droits nationaux ainsi que de la formulation choisie dans le préambule de l'accord final sur la directive.

L'articulation avec la Cour pénale internationale

Le processus de réforme de la Cour pénale internationale (CPI) nécessite l'accord d'au moins $\frac{2}{3}$ des États membres, soit 82 États aujourd'hui. Alors qu'en 2020, seule une poignée d'États, dont le Vanuatu, les Maldives et la Belgique étaient fer de lance d'une révision des compétences de la cour en matière environnementale, le soutien de l'Union européenne emporterait avec elle plus de 20 % des États parties à la CPI. Une stratégie commune à l'échelle communautaire pourrait donc bien changer le cours de l'histoire.

3. Les propositions pour avancer et débattre sur ce sujet

- ❖ **Renforcer la définition du crime d'écocide**, afin de le distinguer des infractions environnementales plus ordinaires et introduire cette référence dans d'autres textes transversaux en matière de protection de l'environnement (agriculture, pêche, etc.).
- ❖ **Affirmer le soutien de l'UE au crime d'écocide et œuvrer pour son inscription au sein de textes internationaux** portés par d'autres institutions comme le Conseil de l'Europe et la CPI.
- ❖ Assurer la **bonne transposition du crime d'écocide** dans les États membres.

¹³ <https://blogs.parisnanterre.fr/article/lecocide-une-notion-en-quete-de-reconnaissance-internationale-etude-comparee-de-la-loi>

¹⁴ Dans le projet de convention du Conseil de l'Europe, l'article 27, option B définit l'écocide tel que : « *tout comportement couvert par le champ des infractions établies conformément à la présente Convention, lorsque ce comportement cause, et est commis en connaissance de la susceptibilité substantielle qu'il cause des dommages graves et étendus, ou graves et durables, ou graves et irréversibles pour la santé humaine ou l'environnement.* »

¹⁵ Wild Legal. 2023. « Chronique n°2 du Conseil de l'Europe - L'écocide résiste au premier round de négociations. » Blog, le 30 octobre 2023. <https://www.wildlegal.eu/post/chronique-n2-du-conseil-de-l-europe-l-ecocide-resiste-au-premier-round-de-negociations>

A RETROUVER DANS LE DOSSIER

<https://www.lafabriqueecologique.fr/dossier-6-les-enjeux-ecologiques-des-elections-europeennes/>

CHAPITRE 1 : CLIMAT ET BIODIVERSITÉ

L'action climatique : une nouvelle étape, un changement de méthodes
Biodiversité : pour une approche stratégique, au-delà de simples objectifs
Rendre concrète la transition juste
L'écologie face à la montée du populisme
Sobriété, quel récit pour l'Union européenne
Choisir les bons mots pour l'écologie européenne
Politique d'adaptation à l'échelle européenne

CHAPITRE 2 : AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Politique agricole et alimentaire européenne, une nécessaire refondation
Renforcer la régulation européenne des OGM et nouveaux OGM
Lutte contre les pesticides en Europe : la grande désillusion
Engager la transition sociale et écologique des pêches d'ici 2030
Condition animale : les bons sentiments ne suffisent pas
Le tournant climatique et environnemental de la politique commerciale européenne : une avancée fragile à consolider et à développer
L'artificialisation des sols : l'essentiel reste à faire

CHAPITRE 3 : ÉNERGIE ET ENTREPRISES

Des politiques énergétiques au milieu du gué
Quelle stratégie européenne vis-à-vis des producteurs d'énergies fossiles ?
Le système d'échange de quotas : garde-fou face à la vague populiste ?
La mobilité des personnes et des biens : il reste tant à faire
L'Europe, chef de file de la durabilité des entreprises
La low-tech, angle mort de la politique industrielle de l'UE
L'impact écologique du numérique : des premières mesures, à renforcer

CHAPITRE 4 : CITOYENS ET ENVIRONNEMENT

Réenchanter l'Europe de l'eau
Consommation durable : de nombreuses initiatives à finaliser et amplifier
Un nouveau souffle pour la co-construction citoyenne de la transition écologique
Impliquer plus et mieux les territoires
Une Europe pionnière pour la reconnaissance du crime d'écocide
Pollution atmosphérique : redoubler d'efforts
Pollution sonore : un sujet majeur trop mal traité